



# Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden  
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

## RÈGLEMENT N° 2022.21 CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES BORNES DE DELIMITATION DE PROPRIÉTÉ ET REPÈRES DE BORNAGE

---

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville lundi le 16 janvier 2023 à 19 heures 00.

### PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Michael Sudlow, Michel Lesage, Gilbert Boileau et William Scott

### ABSENTS :

Monsieur le conseiller Eric Fafard et madame la conseillère Claudette Dupras

Sous la présidence du maire David Lépine

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Monsieur le conseiller Eric Fafard à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité d'Ogden tenue le 12 septembre 2022;

**ATTENDU QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait par Monsieur le conseiller Gilbert Boileau à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

### EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par** monsieur Michel Lesage  
**appuyé par** monsieur Gilbert Boileau  
**et résolu à l'unanimité**

Que le règlement no. 2022.21 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

### ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. 2022.21 concernant l'identification des bornes de délimitation de propriété et repères de bornage ».

### ARTICLE 2

Lorsqu'une borne de délimitation de terrain ou un repère de bornage est implanté sur un terrain privé contigu à un chemin municipal et excède du sol, le propriétaire du terrain contigu au chemin municipal a l'obligation d'identifier clairement chaque borne ou repère afin que ceux-ci soient visibles du chemin.

La neige et la glace ne sont pas considérées comme des obstructions au sens du présent règlement.

### ARTICLE 3

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$.



## Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden  
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

### **RÈGLEMENT N° 2022.21 CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES BORNES DE DELIMITATION DE PROPRIÉTÉ ET REPÈRES DE BORNAGE**

---

#### ARTICLE 4

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

L'inspecteur en voirie est responsable de l'application du présent règlement de même que toute autre personne désignée responsable par résolution du conseil.

#### ARTICLE 5

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Signé et adopté par la Municipalité d'Ogden à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023.

---

David Lépine  
Maire

---

Vickie Comeau  
Directrice générale & greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	12 septembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	5 décembre 2022
ADOPTION :	16 janvier 2023
AVIS PUBLIC :	20 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 janvier 2023